

L'an deux mille vingt-deux, le Dix-neuf décembre,

Par suite d'une convocation en date du 13 Décembre 2022, les membres composant le Conseil Municipal se sont réunis à la Salle des Halles à 18h30 sous la présidence de M. J-Paul LABEYRIE, Maire.

**Présent(e)s** : LABEYRIE Jean-Paul, HERVE Véronique, BLAIN Philippe, BEDIN Isabelle, DASSONVILLE Jean-François, BERTON Josiane, SALLES Stéphane, VIDEAU Benoit, DRILLAUD Christelle, DUPUY Pascale, VIGEAN Pascal, LANDREAU Patrick, JOST François, CAZIMAJOU Martine, HEURTEL Régis, PORTES Marjorie, ALCALDE José.

**Procurations** : BIGOT Marie-Hélène (ayant donné pouvoir à BEDIN Isabelle), PONS Françoise (ayant donné pouvoir à LABEYRIE Jean-Paul), HERVE Bernard (ayant donné pouvoir à HERVE Véronique),

**Absent(e)s, excusé(e)s** : SALLES Maïté, ROUMEAU Claudy, DAUTELLE Anne-Marie,

✍ M. DASSONVILLE Jean-François est proposé en qualité de secrétaire de séance conformément à l'art L 2121-15 du CGCT et sera assisté de la secrétaire générale, Mme Valérie CORSAN. Le quorum étant obtenu, le Conseil municipal peut valablement délibérer en séance publique,

## 1) **ADMINISTRATION GÉNÉRALE** :

### A- **Projet de mise en place du télétravail.**

M. le Maire rappelle que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication ;

Il précise que le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation et qu'il s'applique aux fonctionnaires, aux agents publics non fonctionnaires, éventuellement aux apprentis ou stagiaires ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

**Considérant,**

Décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Accord cadre du 13 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique

**Sous réserve de** l'avis du Comité Social Territorial en date de..... Janvier 2023 ;

**CONSIDERANT QUE** les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

Article 1 : Les activités concernées par le télétravail

Les activités pourront être effectuées sous forme de télétravail à l'exception des activités suivantes :

- ✓ Nécessité d'assurer un accueil ou une présence physique dans les locaux de la collectivité (Accueil du public et des services périscolaires, APC, Bibliothèque, Atsem, direction des services...),
- ✓ Accomplissement de travaux nécessitant l'utilisation en format papier de dossiers de tous types ou nécessitant des impressions ou manipulations en grand nombre ;
- ✓ Accomplissement de travaux portant sur des documents confidentiels ou des données à caractère sensible, dès lors que le respect de la confidentialité de ces documents ou données ne peut être assuré en-dehors des locaux de travail. Toute activité professionnelle supposant qu'un agent exerce hors des locaux de la collectivité, notamment pour les activités nécessitant une présence sur des lieux particuliers...
- ✓ Les travaux de maintenance ou d'entretien des locaux,
- ✓ Toute intervention technique nécessitant une présence dans les bâtiments, espaces et voirie du domaine public de la collectivité.

Article 2 : Le lieu d'exercice du télétravail

Le télétravail sera exercé au domicile de l'agent,

**Article 3 : Les règles en matière de sécurité informatique**

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique. Le système informatique doit pouvoir fonctionner de manière optimale et sécurisée, de même la confidentialité des données doit être préservée. (La collectivité précisera les éléments qui lui paraissent, compte tenu de sa situation propre, indispensables à la préservation de l'intégrité de son système informatique).

**Article 4 : Modalités d'attribution. Quotité et durée**

L'autorisation est subordonnée à une demande expresse formulée par l'agent. Celle-ci précise les modalités d'organisation souhaitées :

↳ 1<sup>ère</sup> formule : La demande du jour fixe de la semaine travaillée sous cette forme, ainsi que le lieu d'exercice

↳ 2<sup>ème</sup> formule : La demande du jour fixe de la semaine travaillée sous cette forme, le lieu d'exercice et, le cas échéant, la demande de bénéficier d'un deuxième jour flottant hebdomadaire

De manière à pouvoir étudier les demandes en répondant au mieux aux nécessités de service et afin d'organiser le partage des bureaux, celles-ci devront s'effectuer selon les modalités définies par note de service afin de recenser les besoins dans un temps imparti

**Article 5 : Temps et conditions de travail, sécurité et santé.**

Lorsque l'agent exerce son activité en télétravail, il effectue les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité. Les horaires et jours de travail seront indiqués sur chacun des arrêtés de télétravail. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000. Aucun télétravail ne doit être accompli en horaires de nuit, le samedi, le dimanche ou un jour férié.

Seule une délégation du CHSCT est habilitée à réaliser une visite sur le lieu d'exercice des fonctions de l'agent placé en travail à distance. Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à domicile, l'accès au domicile est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit. Cette mission donne lieu à un rapport présenté en CHSCT.

L'agent télétravailleur doit exercer ses fonctions en télétravail dans de bonnes conditions d'ergonomie qui seront décrites sur sa fiche de demande de télétravail (espace, mobilier...).

L'agent s'engage à respecter les conditions définies sur son attestation de conformité et à faire part sans délai à la collectivité de toutes modifications.

**Article 6 : Prise en charge par l'employeur des coûts du télétravail**

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, la commune ne prend pas à sa charge le coût lié aux abonnements (internet, électricité, eau, gaz, téléphonie...). Les lignes de téléphonie fixe et Internet sont celles du télétravailleur. Pour les agents en télétravail ne disposant pas d'un téléphone mobile professionnel, sera mis en place un dispositif de transfert d'appel de son numéro professionnel fixe vers la ligne téléphonique de l'agent.

**Article 7 : Formation aux outils**

Les agents autorisés à télétravailler recevront une information de la collectivité, notamment par le référent informatique, afin d'accompagner les agents dans la bonne utilisation des équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail. Les personnels encadrants seront sensibilisés aux techniques de management des agents en télétravail.

**Article 8 : Évaluation, Bilan :**

Le télétravail fera l'objet d'évaluation et de bilan annuel avec l'agent et son supérieur hiérarchique. Le télétravail fera l'objet d'un bilan annuel présenté au CST.

**Le Conseil Municipal après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire dans ses explications et sous réserve de l'avis du CST du ... Janvier 2023**

À l'unanimité de ses membres présents et représentés,

**-AUTORISE-**

- ✎ Le projet de mise en place du télétravail au sein de la collectivité à compter du ..... ;
- ✎ La validation des critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis succinctement ci-dessus et détaillés dans le règlement du télétravail en annexe ;
- ✎ Monsieur le Maire à réaliser les démarches nécessaires pour la mise en œuvre de la présente délibération

**1) ADMINISTRATION GÉNÉRALE :**

**B- Projet 'Charte de bons usages des moyens informatiques /télécommunications'.**

La présente charte définit les conditions d'accès et les règles d'utilisation des moyens informatiques, et de télécommunications de la commune de LARUSCADE.

Le développement des technologies de l'information et de la communication a conduit les personnels utilisateurs et les élus à utiliser dans leur travail quotidien l'outil informatique, les réseaux et les services de communication numériques pour l'exécution de leurs missions.

Cette utilisation peut comporter un certain nombre de risques, d'ordre technique aussi bien que juridique, pouvant engager la responsabilité de la collectivité, de ses élus et de ses agents.

- La charte de bon usage des moyens informatiques et de télécommunication se veut être ainsi un document d'information et de référence qui a pour objet :  
de déterminer les conditions d'utilisation des moyens et / ou des ressources informatiques mis à disposition,

- De définir les droits et obligations des personnes utilisatrices de ces outils, dans le respect des droits et libertés de chacun,
- D'informer et de sensibiliser sur les risques encourus pour les prévenir et garantir ainsi la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données.

Elle est susceptible d'être modifiée régulièrement, en fonction des évolutions technologiques et réglementaires, le cas échéant.

Elle a également pour objet de sensibiliser les utilisateurs aux risques liés à l'utilisation de ces ressources en termes d'intégrité et de confidentialité des informations traitées. Ces risques imposent le respect de certaines règles de sécurité et de bonne conduite. L'imprudence, la négligence ou la malveillance d'un utilisateur peuvent en effet avoir des conséquences graves de nature à engager sa responsabilité civile et/ou pénale ainsi que celle de l'institution. Elle donne un cadre pour définir un comportement responsable et un bon fonctionnement pour tous, en décrivant tous les moyens nécessaires pour contrôler et assurer la protection des personnes et de la collectivité, en fonction des risques encourus par l'agent et l'employeur, ainsi que les contraintes légales. La présente charte, recueil de règles législatives, réglementaires, de déontologie et de sécurité a pour objet :

- ✓ L'ensemble des bonnes pratiques d'utilisation des ressources informatiques et de communication,
- ✓ L'intérêt de chacun et l'intérêt général,
- ✓ L'environnement de travail professionnel,
- ✓ De garantir l'intégrité du système informatique,
- ✓ De protéger les informations propriété de la commune, tout en garantissant l'équilibre de chacun,
- ✓ De limiter les risques de recherche de responsabilités pénales et civiles de chacun.

De ce fait, elle s'impose à tous les personnels connectés aux réseaux de la collectivité pour les domaines LARUSCADE.adds (Mairie et ses services) et ECOLE.adds (Pôles scolaires) toutes catégories confondues. Cette charte et ses principes associés s'imposent également aux prestataires et services extérieurs utilisateurs ou ayant simplement accès aux NTIC de collectivité.

Sur proposition du rapporteur,

**Le Conseil Municipal après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire dans ses explications et sous réserve de l'avis du CST du. Janvier 2023**

A l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **AUTORISE** -

- ☒ Le projet de mise en application de la charte des bons usages de des moyens informatique et de télécommunication dans la collectivité à compter du ..... ;
- ☒ La validation des critères et modalités de cette charte en annexe ;
- ☒ Monsieur le Maire pour réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

## 1) **ADMINISTRATION** :

### **C- Projet mise en œuvre 'livret statutaire et d'accueil des agents' :**

Le maire rappelle à l'assemblée que le règlement intérieur des services a été voté initialement le 18 Décembre 2017. C'est un document qui fixe les dispositions générales relatives à l'organisation du travail, les obligations ainsi que les mesures d'application de la réglementation en matière de santé et de sécurité au travail dans la collectivité. Sa rédaction est indispensable à la bonne gestion du personnel. Il est destiné à tous les agents de la commune, titulaires et non titulaires, pour les informer au mieux sur leurs droits, notamment en matière de congés, de formation, mais aussi sur leurs responsabilités de fonctionnaires de la fonction publique et sur les consignes de sécurité à respecter.

Depuis cette date, de nombreuses modifications et ajouts qui régissent les relations sociales ont été adoptés rendant ce document imposant difficilement lisible.

Conséquemment le rapporteur explique que le projet d'un « Livret statutaire et d'accueil » reprenant synthétiquement le règlement intérieur, est particulièrement bienvenu pour tous les agents et nouveaux entrants de manière à présenter les services, les droits et les devoirs dans une composition écrite plus aisée à parcourir.

**Considérant** la possibilité pour la Commune de Laruscade de se doter d'un document appelé 'livret statutaire et d'accueil' destinés à l'ensemble du personnel communal précisant et complétant, plus simplement un certain nombre de règles, principes et dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services de la mairie

**Considérant** que le règlement intérieur qui a été soumis à l'examen des instances paritaires en date du 06 Juin 2021 a pour ambition, sur la base des dispositions encadrant l'activité du personnel, de faciliter l'application des prescriptions édictées par le statut de la Fonction Publique Territoriale, notamment en matière :

- **D'organisation du travail, - D'hygiène et de sécurité, - De règles de vie dans la collectivité, - De gestion du personnel, - De discipline, - De mise en œuvre du règlement**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les articles L.212-4, L.1321-1 à 6 du code du Travail ;

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

**Le Conseil Municipal après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, et sous réserve de l'avis du CST du ... Janvier 2023** à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

➤ **ADOpte** le projet de 'Livret statutaire et d'accueil' des agents de la collectivité dont le projet est joint en annexe à la présente délibération,

➤ **DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

## 1) **ADMINISTRATION** :

### **D- Délégués organisme-Syndicats intercommunaux**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération N°9) 25052020.

M. le Maire rappelle à l'assemblée que les syndicats ou organismes intercommunaux ou départementaux, fonctionnent avec des délégués désignés par les collectivités membres ou concernées.

Il indique que des modifications sont nécessaires afin de tenir compte des évolutions de statuts (Syndicat Saye-Galostre-Lary) et du quorum difficile à atteindre du fait de l'occupation professionnelle de certains délégués.

**Communauté de Communes (CDC) :** LABEYRIE Jean Paul, HERVÉ Véronique, VIDEAU Benoit, BEDIN Isabelle.

**CCAF(Aménagement foncier):** LABEYRIE Jean Paul, BLAIN Philippe, VIDEAU Benoit, VIGEAN Pascal, HERVÉ Bernard,

**Commission CULTURE:** HERVÉ Véronique

**Commission développement économique :** Benoit VIDEAU

**Commission revitalisation commerces centres Bourg-Tourisme :** DUPUY Pascale,

**Commission Enfance/Jeunesse :** DRILLAUD Christelle

**Commission Finances :** Jean Paul LABEYRIE,

**Commission sports et Associations :** SALLES Stéphane,

**Commission Aménagement de l'espace /Environnement/Politique Foncière :** Hervé BERNARD

**Commission Services techniques/voirie/Assainissement :** SALLES Stéphane

**Commission urbanisme :** Benoit VIDEAU.

**Commission Affaires sociales :** Bedin isabelle.

**Syndicat du Collège VAL de SAYE :** 2 Titulaires/2 Suppléants : HERVÉ Véronique, BEDIN Isabelle Suppléants : C. ROUMEAU, Christelle DRILLAUD.

**Syndicat intercommunal des Lycées de BLAYE :** Titulaires/1 Suppléant : HERVÉ Véronique, BEDIN Isabelle, Suppléants : P. LANDREAU.

**CLIS CET de LAPOUYADE :** Délégués : Philippe BLAIN, François JOST,

**Syndicat de la Saye, du Galostre et du Lary.** LABEYRIE Jean Paul

**Syndicat d'électrification de CAVIGNAC :** Philippe BLAIN, Stéphane SALLES.

**SDEEG :** JOST François et Stéphane SALLES.

**Syndicat des « Eaux du BLAYAIS » :** Philippe BLAIN, Bernard HERVÉ.

Après mise à jour Le Conseil Municipal après avoir entendu les propositions Monsieur le Maire, À l'unanimité de ses membres présents et représentés,

**-AUTORISE-** Monsieur le maire à appliquer la présente délibération et à en informer les services concernés.

## 2) **FINANCES** :

### **A - Décision modificative n° 3 : budget commune**

**Vu**

☞ Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1612-11,

☞ L'instruction budgétaire et comptable M14,

☞ La délibération du Conseil municipal N° 2A- 14032022, approuvant le budget primitif 2022 du budget communal,

**Considérant** que des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent et la nécessité de procéder à des ajustements au BP de l'exercice 2022.

Monsieur le Maire rappelle que les décisions modificatives sont destinées à procéder, en cours d'année, après le vote du Budget Primitif, à des ajustements comptables visant à corriger les crédits ouverts à la réalité des besoins financiers supplémentaires. Ces décisions à prendre concernent l'affectation suivante :

- ✓ Virement de crédits de section à section ;
- ✓ Annulation ou réduction de crédits.

Il est proposé de répartir les crédits autorisés ainsi qu'il suit :

Pour ce faire, il est proposé les inscriptions budgétaires suivantes :

Désignation	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>INVESTISSEMENT</b>		
D-2138 - 122 : bat ancienne poste-Autres constructions	1 500,00 €	0,00 €
D-2138 - 123 : Plaine des Sports-Autres constructions	5 000,00 €	0,00 €
D-2158 - 119 : Bâtiment Technique - Autres installations, matériel et outillage techniques	0,00 €	6 500,00 €
<b>Total opération d'investissement</b>	<b>6 500,00 €</b>	<b>6 500,00 €</b>
<b>Total Général</b>	<b>0</b>	

Entendues les propositions budgétaires du rapporteur, le Conseil à l'unanimité des élus présents et représentés,

**Approuve** la délibération modificative n°3 et les modifications d'affectation de crédits sus mentionnées

## 2) **FINANCES** :

### **B-Logement 'La Poste' . Fixation loyer et Bail**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le logement de la poste sera libéré le 12 janvier 2023 par la locataire actuelle.

Ce logement est composé comme suit :

- ✚ RDC -> 1 cuisine de 19.01 m<sup>2</sup>, 1 salle à manger de 17.98 m<sup>2</sup>, 1 salle de 12,54 m<sup>2</sup> (RDC), 1 garage de 19.16 m<sup>2</sup> et une cour de 83.37 m<sup>2</sup> (RDC),
- ✚ R+1 -> 3 chambres de 18.27 m<sup>2</sup>, 23 m<sup>2</sup> et 17.32 m<sup>2</sup>, Sanitaires (salle d'eau 5.69 m<sup>2</sup>, WC 1.85 m<sup>2</sup>) et de palier de 9,82 m<sup>2</sup>,

#### **Considérant :**

- ✓ *Qu'il résulte des dispositions combinées des articles L 2121-29 et L 2122-21 du code des collectivités territoriales aucun bail ne peut être conclu sans que le montant de la location n'ait été préalablement fixé par délibération du Conseil municipal,*
- ✓ *Que les majorations de loyers sont régies par la loi 2008 -3 du 8 février 2008 notamment de l'art. 9*

**Conformément** aux contrats de bail de location vide, en vigueur et suivant la loi du 06 juillet 1989,

Monsieur le Maire expose que le loyer de cet appartement reste fixé à 670 € (TEOM comprise).

**Suivant** l'état des lieux qui sera réalisé le 12 Janvier 2023, s'il ne présente aucun problème d'ordre architectural, ce logement sera attribué à un nouvel occupant, qui était sur liste d'attente.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés retient cette proposition et,

- ✚ **Décide** de fixer à « **Six cent soixante euros** » le loyer mensuel dit de 'la Poste', plus **DIX Euros** de provision pour charges (TOM),
- ✚ **Arrête** qu'un dépôt de garantie d'un mois de loyer (Hors charges) sera versé à la 1<sup>ère</sup> mensualité.
- ✚ **Mandate** le Maire pour faire établir un bail de location à compter du 13 JANVIER 2023,
- ✚ **Dit** que le Loyer sera révisable suivant l'indice de la construction.

Monsieur le Maire souligne que le loyer sera revalorisé annuellement à date anniversaire, sur la base des variations de l'Indice de Référence des Loyers publié par l'INSEE à ce jour (IRL T3 2022 – 136,27).

## 2) **FINANCES** :

### **C- AUTORISATION DE DEPENSES D'INVESTISSEMENT 2023.**

**Considérant** l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités territoriales qui dispose :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> Janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit sur autorisation de l'organe délibérant, d'engager, de liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (2022), non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

Le rapporteur indique que l'autorisation mentionnée doit préciser le montant et l'affectation des crédits. Les crédits correspondants aux chapitres ci-dessous, sont inscrits au budget lors de son adoption. En revanche, les crédits inscrits en restes à réaliser (RAR) ne doivent pas être retenus pour déterminer le ¼ des ressources susceptibles de pouvoir être engagées, mandatées et liquidées par l'exécutif avant le vote du budget. Il est donc proposé au Conseil de permettre à Monsieur le Maire d'engager, de liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% avant l'adoption du Budget Principal 2023,

CHAPITRES	OPÉRATIONS	BP 2022	Autorisation 25%
VOIRIE	Opération n° 011	180 674,00	45168,50
BÂT. SCOLAIRE	Opération n° 013	31 404,00	7851,00
MAIRIE	Opération n° 112	122 600,00	30650,00
HALLES	Opération n° 115	22 000,00	5500,00
RESTAURANT SCOLAIRE	Opération n° 116	19 850,00	4962,50
EGLISE	Opération n° 117	23 000,00	5750,00
BIBLIOTHEQUE	Opération n° 118	12 000,00	3000,00
BAT ANCIENNE POSTE	Opération n° 122	5 000,00	1250,00
PLAINE DES SPORTS	Opération n° 123	5 000,00	1250,00
APC	Opération n° 126	19 167,00	4791,75
POLE MATERNELLE	Opération n° 127	32 000,00	8000,00
CIMETIÈRE	Opération n° 135	19 000,00	4750,00
		<b>491 695,00</b>	<b>122 923,75</b>

Le conseil municipal après discussion à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,  
 ✎ **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent tels qu'inscrits ci-dessus par opérations et ce, jusqu'à l'adoption du Budget primitif 2023,

## 2) **FINANCES** :

### D-Fixation part des redevances fixe et variable communales 2023.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2224-8, L. 2224-12-2 et suivants, R. 2224-19 et suivants,

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L1331-1 à L.1331-8,

Considérant que l'organe délibérant de la collectivité compétente institue la redevance pour la part du service d'assainissement collectif qu'il assure et en fixe le tarif.

**Vu le décret n° 2007-1339 du 11 septembre 2007,**

*VU la délibération N° 3) A-29112011 portant sur sa revalorisation à 42 € et 0.50 € de la part fixe et variable,*

Monsieur le Maire rappelle que notre commune est compétente en matière d'assainissement des eaux usées et que tout service public d'assainissement collectif donne lieu à la perception de redevances par tout usager, dès lors que son habitation ou logement est raccordée au réseau collectif.

Il rappelle que la facturation de ce service est fixée par le conseil municipal et précise que cette redevance comprend une partie fixe ou abonnement servant à couvrir tout ou partie des charges fixes du service et une partie variable.

Pour rappel, la partie variable ou proportionnelle, s'applique au volume d'eau prélevé par l'usager sur le réseau public de distribution d'eau potable. Monsieur le Maire propose au conseil après comparaison avec les communes voisines équivalentes, d'envisager le meilleur choix de manière à consolider le budget 2023 face aux charges croissantes en matière d'entretien du réseau existant dû à l'augmentation des tarifs et fournitures du fermier SAUR. Nous avons contracté 2 emprunts pour les extensions vers la Girauderie et vers le Pas. Il nous faut prévoir la possibilité d'extensions futures (Gauriat et Route de Taillefer) qui ne sont plus subventionnées par le CD33, l'agence de l'eau Adour-Garonne. Il indique que la partie proportionnelle n'a pas subi de réajustement depuis 2011, nous appliquons en partie l'augmentation des prestataires sur notre réseau

Monsieur le Maire propose d'actualiser la part fixe et la part variable de la redevance 2023 selon le coefficient minimum de 1,1, et après comparaison avec nos voisins.

**Le conseil** après en avoir délibéré choisi la proposition suivante.

Part Fixe Abonnement	Part Variable €/m3
42 €	0,60 €

**Le conseil municipal**, ouï l'exposé de Monsieur le Maire décide à l'unanimité,

✎ **De conserver** la part fixe de la redevance annuelle à 42 €.

✎ **De porter** la part variable de la redevance à 0,60 € par m3 d'eau utilisé

### E - **Décision modificative n° 4 : Budget commune**

**Vu**

✎ *Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1612-11,*

✎ *L'instruction budgétaire et comptable M14,*

✎ *La délibération du Conseil municipal N° 2A- 14032022, approuvant le budget primitif 2022 du budget communal,*

**Considérant** que des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent et la nécessité de procéder à des ajustements au BP de l'exercice 2022.

Monsieur le Maire rappelle que les décisions modificatives sont destinées à procéder, en cours d'année, après le vote du Budget Primitif, à des ajustements comptables visant à corriger les crédits ouverts à la réalité des besoins financiers supplémentaires. Ces décisions à prendre concernent l'affectation suivante :

- ✓ Virement de crédits de section à section ;
- ✓ Annulation ou réduction de crédits.

Il est proposé de répartir les crédits autorisés ainsi qu'il suit :

Pour ce faire, il est proposé les inscriptions budgétaires suivantes :

Désignation	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>		
D-022 : dépenses imprévues	50 000,00 €	0,00 €
D-60628.011 : Autres fournitures	0,00 €	1 021,00 €
D-615231.011 : Entretien voirie	0,00 €	39 114,00 €
D-6226.011 : Honoraires	0,00 €	5 000,00 €
D-6237.011 : Publications	0,00 €	3 695,00 €
D-6288.011 : Autres services extérieurs	0,00 €	1 120,00 €
D-66111.66 : Intérêts	0,00 €	50,00 €
<b>Total opération d'investissement</b>	<b>50 000,00 €</b>	<b>50 000,00 €</b>
<b>Total Général</b>	<b>0</b>	

Entendues les propositions budgétaires du rapporteur, le Conseil à l'unanimité des élus présents et représentés,

**Approuve** la délibération modificative n°4 et les modifications d'affectation de crédits sus mentionnées ;

#### **F- Choix prestataire restauration 2023-2026.**

**Vu** La délibération N° 4A- 29082022, portant sur le marché de restauration du 01/01/2023 au 31/12/2026,

☞ L'appel à concurrence du 7 Octobre avec remise des offres le 7 Novembre 2022 à 12H00,

☞ La réception des candidatures le 7 Novembre à 14H00 et la sélection de la commission de sélection le 18 Novembre à 11h00,

Monsieur le Maire indique que la qualité du dossier de consultation a réduit les réponses des 3 candidats potentiels, à un seul dossier de candidature déposé sur la plateforme de dématérialisation. En conséquence la commission de sélection a analysé l'offre complète émanant de la Sté « Aquitaine de restauration » suivant les critères de choix conforme au DCE ci-après :

Tableau 1

<b>CANDIDATURES :</b> Pièces administratives demandées	<b>N°1 AQUITAINE DE RESTAURATION</b>	
DC1 ou lettre de candidature du mandataire par ses co-traitant	ok	
DC2 déclaration du candidat, et les renseignements : déclaration CA sur 3 ans	ok	
NOTI 1 : Pièces prévues aux articles du code du travail : 8222-1, 8222-5, 8222-7, 8222-8. (Ex DC6)	ok	
NOTI 2 ou les certificats et déclarations sur l'honneur mentionnés à l'article 46 du CMP (justifiant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales)	ok	
Chiffres d'affaires global et la part de services similaires sur les 3 ans	ok	
Références similaires	ok	
Liste des principaux services similaires effectués au cours des 3 dernières années	ok	
Preuve d'une assurance couvrant les risques professionnels	ok	
Les certificats de qualité,	ok	
certificat de visite	ok	

Le rapporteur précise que l'exigence d'une prestation similaire à celle précédente en améliorant l'origine la plus vertueuse possible des denrées en circuits courts et d'origine contrôlée (Pains, viandes, légumes, produits du terroir...) suivant l'implantation et le professionnalisme des fournisseurs ou producteurs de notre département ou limitrophes. L'épilogue de ce marché vient confirmer comme pour celui organisé et mutualisé entre 5 communes voisines par le CC LNG, que cette société Girondine reste encore nettement devant les autres concurrents incapables de répondre à notre cahier des charges.

La commission de sélection des offres s'est réunie à deux reprises, afin dans un premier temps, de procéder à l'éligibilité des candidatures (Tableau n°1) et, dans un second temps après analyse (Tableau 2), au choix du prestataire que le Conseil Municipal doit confirmer.

**Tableau 2 : Analyse technique de l'offre**

CRITÈRES D'ÉVALUATION DE LA NOTE TECHNIQUE	N *	COMMENTAIRES
Note de motivation	14	Bien détaillée, correspond aux attentes de la commune
Moyens humains et matériels affectés à la prestation	20	Chefs identifiés (Agent de maîtrise) et affecté avec le profil des compétences demandé pour une cuisine autonome. Remplacement par un agent de même grade et qualité
Politique d'approvisionnement responsable (producteurs locaux, prise en compte de la saisonnalité...)	20	Recherche d'approvisionnement local pour les légumes et les produits carnés ; Prise en compte de la saisonnalité des légumes et fruits. Un référent M. Ph ALLAIRE est en constante recherche de nouveaux fournisseurs.
Animations proposées lors des repas à thèmes	10	Animations diverses, variées tout long de l'année + anti gaspillage. Temps de repas convivial.
Qualité des repas proposés (mode d'élaboration, présentation...)	30	Menus variés, Large variété des repas ; 4 Produits/semaine « fait maison » 4 produits BIO / semaine 5 Produits frais /semaine 90 % produits en circuits courts, Viandes origine France...
<b>TOTAL</b>		<b>94</b>

Analyse financière de l'offre suivant le DQE et après négociations avec le prestataire,

**Considérant,**

- la séance d'ouverture des offres en date du 18 Novembre 2022,
- la sélection du seul candidat éligible, le même jour et les négociations sur la composition des repas et du goûter,

**Sur proposition de la commission de sélection, Le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**-DECIDE-**

- **De conserver** la Société « L'AQUITAINE DE RESTAURATION » en qualité de titulaire du marché de confection sur place des repas en liaison chaude et fourniture de denrées pour le restaurant scolaire de LARUSCADE à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2023 jusqu'au 31 Décembre 2026, par tacite reconduction à date anniversaire, conformément au dossier de consultation,
- **De choisir pour les élèves des classes maternelles et élémentaires** la formule de repas à 4 composantes et le goûter à 3 composantes.
- **De conserver le repas à 5 composantes pour les adultes,**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer le marché correspondant ainsi que l'ensemble des pièces relatives à l'application de la présente délibération.**

**QI) QUESTIONS INFORMATIVES**

**DÉCISIONS DU MAIRE APPROUVÉES EN BUREAU DES ADJOINTS :**

**Vu**

↪ Les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant**

- ✓ Que le Maire de la commune a reçu délégation du Conseil Municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions, dans le but d'assurer une simplification et une meilleure efficacité de la gestion des affaires courantes,
- ✓ Qu'il est autorisé à prendre toute décision, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans la limite de 10.000 euros HT par marché gré à gré ou accord-cadre ;

**A-Décision M13 prise par le maire.**

Dans le cadre des délégations qui lui ont été conférées par délibération N°7) 25052020.  
DÉLÉGATION N° : M-13

Décision n°M13-19122022



**SERVICES : CENTRE TECHNIQUE****Objet** : Dispositif alarmes et caméra au centre technique.

M. le Maire expose que consécutivement aux dégradations et vol de matériels au centre technique et compte tenu de l'isolement de ce service, il nous apparaît indispensable d'équiper ce bâtiment d'une alarme et possiblement de caméras.

Pour ce faire, la Société DOM'SERVICES procédera au plus vite, à la mise en service de cette alarme, avec sirènes dans tous les espaces intérieurs et signalement par SMS sur les portables de l'adjoint en charge de ce service et du Maire.

ENTREPRISES	HT	TVA	FCTVA	TTC	Autofinancement
<b>Centrale alarme détection de mouvement / box 4G</b>					
DOM SERVICE	<b>2 709,21 €</b>	541,84 €	444,42 €	<b>3 251,05 €</b>	2 806,63 €

Le Maire informe que ces dépenses seront imputées au c /2138 de l'opération 119 en investissement du BP 2022.

**B-Décision M14 prise par le maire.**

Dans le cadre des délégations qui lui ont été conférées par délibération N°7) 25052020.

DÉLÉGATION N° : M-14

Décision n°M14-19122022

**SERVICES : CENTRE TECHNIQUE****Objet** : Outils de voirie centre technique : Tronçonneuse, souffleur, débroussailleuse... **Vu**

M. le Maire expose que suite aux vols de matériels de voirie au centre technique, l'achat de matériel

Pour ce faire, la Société DOM'SERVICES procédera au plus vite, à la mise en service de cette alarme, avec sirènes dans tous les espaces intérieurs et signalement par SMS sur les portables de l'adjoint en charge de ce service et du Maire.

ENTREPRISES	HT	TVA	FCTVA	TTC	Autofinancement
<b>Matériels de voirie : Tronçonneuse, Souffleur, débroussailleuse...</b>					
DESTRIAN	<b>2 428,40 €</b>	485,68 €	398,35 €	<b>2 914,08 €</b>	2 515,73 €

Le Maire informe que ces dépenses seront imputées au c /2158 de l'opération 119 en investissement du BP 2022.

**C- Décision M15 prise par le maire.**

DÉLÉGATION N° : M-15

Décision n°M15-19122022

**SERVICES : BÂTIMENTS COMMUNAUX.****Objet** : ENTOURAGE GRILLAGE ET PORTAIL.

M. le Maire indique que la maison des associations héberge des associations RUSCADIENNE, la crèche itinérante et services de la petite enfance. L'état des clôtures et le portail d'entrée (hors service depuis septembre) nous conduit à entreprendre la réfection des grillages et portail afin de sécuriser les abords des salles consacrées aux activités décrites plus haut.

ENTREPRISES	HT	TVA	FCTVA	TTC	Autofinancement
<b>Poteaux bekafix, portail Betafence, Panneaux Nylof. Fixations</b>					
W BERNARD	<b>5 742,64 €</b>	1 148,53 €	942,02 €	<b>6 891,17 €</b>	5 949,15 €

Pour ce faire, Ph BLAIN a contacté

les Ets William BERNARD pour déposer les anciens grillages et poteaux ciments en mauvais état, et les remplacer par des panneaux rigides, poteaux et portail comme décrits dans les deux devis.

Le Maire informe que ces dépenses seront imputées au c /2158 de l'opération 124 en investissement du BP 2023.

**D- DIVERS :**

- QUEL EST LE BUDGET ÉNERGIE DE LA COMMUNE ET QUE RISQUE-T-IL DE DEVENIR AVEC LES DIVERSES AUGMENTATIONS ?

Les collectivités doivent faire face à des hausses de prix « stratosphériques » de l'électricité comme du gaz. Cela risque d'avoir des conséquences sans précédent sur leur budget 2023, à telle enseigne que certaines envisagent la fermeture de leur piscine et autres équipements publics. En adhérant au groupement régional d'achat, les

collectivités girondines adhérentes ont atténué la flambée des prix affectés par les cours de l'énergie en limitant la hausse à 1,8 fois le budget énergies 2022, contre 3.5 ou plus pour certaines collectivités parties toutes seules. En effet, le groupement s'est appuyé sur une stratégie d'achat par tranche en analysant quotidiennement les courbes de prix de l'énergie sur la base de moyennes courte et longue. Ce fractionnement des volumes d'énergie achetée, à des moments opportuns, a permis de « construire » un prix pour l'électricité et le gaz à des conditions moins défavorables que pourrait le laisser augurer le marché de l'énergie.

En lien avec 6 autres Syndicats de la Nouvelle Aquitaine, le SDEEG coordonne un groupement d'achat d'énergies rassemblant 2 700 membres, 70 000 points de recharge pour 1,6 Twh d'énergie achetée. Le futur marché d'une durée de 36 mois débutera en 2023 pour se terminer fin 2025. Une réflexion est en cours quant à la stratégie d'achat. En effet, les prix du marché de l'électricité sont très volatiles par rapport à la stabilité tarifaire offerte par l'ARENH (Accès Régulé à l'Electricité Nucléaire Historique).

➤ SITUATION PAR RAPPORT AU SMICVAL SACHANT QU'APPAREMMENT LE RECOURS DE LA CALI A ÉTÉ REJETÉ.

Vous trouverez sur le podoc le jugement du tribunal administratif concernant le référé CALI/SMICVAL C'est passionnant comme la lecture d'un jugement mais a le mérite de replacer le contexte du projet, ses changements sur la collecte et le traitement des déchets et donc nombre des discussions en cours sur le sujet.

Ce n'est pas sur la légalité que peut être attaquée la décision du SMICVAL, car le plan IMPACT est conçu et voté depuis deux ans dans les réunions plénières. Il est à noter que la CdC du Pt. Buisson est largement représentée par ses élus qui ont tout discuté et voté depuis le début, avant un réveil politicien.

De plus le tribunal a démonté tous les arguments avancés ! Mais cela reste un jugement du TA en référé (en urgence) il y aura sûrement ensuite d'autres plaintes au TA sur le fond de la décision.

Il reste que ce que nous avons écrit (tract en PJ), avec prudence, mais sur les vraies questions politiques de fond, le monopole Véolia, les industriels du plastique et des emballages, les grandes surfaces, et la politique du gouvernement au détriment des collectivités. Pour ce qui est de la suppression du ramassage au porte à porte, nous allons avoir trois ans de mise en place dans les communes, on verra bien si les élus sont efficace sur le terrain, Quant à la redevance plutôt que la taxe reste à démontrer qu'elle sera plus avantageuse aux foyers vertueux et moins consommateurs de produits d'emballage. !

- Devenir de la maison délabrée (vendue, pas vendue ?) + ancien garage, le tout en péril, sur la route du Pont de Côtet ?  
Bâties en cours de vente, un certificat d'urbanisme a été déposé en Mairie, mais pas de projet défini !

